

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 13 Décembre 1812.

EXTÉRIEUR.

EMPIRE D'AUTRICHE.

HONGRIE.

Semlin, 26 octobre.

On observe, depuis quinze jours, que les Serviens envoient de Nyssa à Belgrade, des convois assez considérables de marchandises, telles que café, sucre, huile d'olive. Ils échangent contre ces marchandises les productions de leur sol, comme miel, cire, etc. On prétend que le nouveau pacha de Nyssa a permis la libre communication entre cette ville et la Servie, à compter du 6 de ce mois.

Les Serviens ont établi, il y a peu de temps, à Belgrade, une batterie de deux canons, dans le quartier appelé de Rait, près de bords de la Sawa.

(Jour. de l'Emp.)

PRUSSE.

Berlin, 17 novembre.

Le général Tharreau avoit reçu à la bataille de la Moskowa 2 coups de feu, dont l'un lui avoit traversé la jambe gauche, et l'autre la poitrine. Il n'a survécu que 21 jours à ses blessures. Né de parens estimables et considérés, il embrassa la carrière militaire au commencement de la révolution. Il ne tarda pas à se distinguer et il parvint en peu de tems au grade d'officier-général. Il fut destitué dans le tems des troubles, mais rappelé une année après, il a fait toutes les guerres de la révolution; il fut blessé dans la dernière guerre d'Autriche, et vint de périr dans celle de Russie. Militaire distingué, il sut allier à un courage intrépide le plus grand sang-froid et l'ame la plus délicate. Il eut le talent de se concilier l'estime de ceux même qui avoient des préventions contre lui, et toutes les personnes qui l'ont connu particulièrement, lui étoient sincèrement attachées.

(Gaz. de France.)

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 25 novembre.

Les opérations relatives à la conscription de 1813 sont terminées dans la plupart des départemens de l'empire, et le départ des conscrits effectué partout; non seulement avec zèle et dévouement, mais encore avec enthousiasme. Mille quatre cent soixante conscrits du département de l'Orne, se sont déjà mis en route. Ceux du département de la Stura se font admirer par leur gaieté et leur empressement à se rendre à l'appel de l'honneur; d'anciens militaires ne mettraient pas plus d'exactitude; aucun de ceux désignés pour partir n'a marqué à l'appel nominal. Un conscrit, qui avoit obtenu la permission d'aller chez lui, à vingt milles du pays, compléter son équipage et rapporter celui d'un

de ses camarades, à condition d'être de retour le lendemain matin pour dix heures, est arrivé à huit, au moment où l'on terminoit l'appel, il a été fait sur-le-champ caporal pour la route. L'examen rigoureux que l'on fait de leurs moindres réclamations et la douceur avec laquelle ils sont conduits, contribuent beaucoup à inspirer aux conscrits l'ardeur qu'ils témoignent.

Les deux tiers de ceux qui composent le contingent du département d'Indre et Loire sont partis de Tours, pour joindre les corps auxquels ils sont destinés. Le surplus du contingent sera mis en route avant le terme fixé par S. M. Sur 353 que le département des Appennins doit fournir, 335 sont déjà partis de Chiaveri; les autres vont les suivre. Dans le département du Gard, le nombre des enrôlemens volontaires est très-considérable, on y remarque même des conscrits placés de droit à la fin du dépôt, et qui veulent avoir l'honneur de partir avec ceux qui doivent les devancer. Dans le Cantal et la Sarthe, même empressement, même enthousiasme. C'est aux cris de *Vive l'Empereur* que s'opèrent tous ces départs; on les prendroit pour des marches triomphales.

(Jour. de Paris.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Arrêté sur les étrangers qui veulent se fixer en Illyrie.

NAPOLÉON

Empereur des Français, Roi d'Italie,
Protecteur de la Confédération du Rhin, etc. et. etc.

NOUS GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES PROVINCES ILLYRIENNES

Sur la proposition de l'Intendant général des finances:
avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1.^{er}

Tous les individus établis en Illyrie depuis le 1.^{er} janvier 1809, soit qu'ils y aient acquis leur domicile, soit qu'ils ne fassent qu'y résider, seront tenus de se présenter avant le 1.^{er} janvier prochain pardevant le commissaire de police de leur résidence pour y déclarer leur nom, leur présoms, leur profession, leur ancien domicile et y justifier de tous passeports permis ou feuille de route en vertu desquels ils se sont rendus dans les provinces.

Art. 2.

A défaut de commissaire de police, ils devront se présenter devant l'officier de gendarmerie le plus voisin pour y faire les mêmes déclarations. Les commissaires de police et l'officier de gendarmerie en adresseront le relevé au commandant de la gendarmerie de la province.

Art. 3.

Les commandants de la gendarmerie adresseront avant

le 16 janvier, le relevé de ces déclarations aux Intendants des diverses provinces et au secrétaire général du gouvernement.

Art. 4.

Sont exceptés des dispositions ci dessus, toutes les personnes attachées aux divers consulats.

Art. 5.

Sont également exceptés les employés des diverses administrations civiles militaires ou financières; mais les chefs de ces administrations devront remettre dans le même délai, soit au commissaire de police, soit au commandant de la gendarmerie, un état indiquant les noms prénoms, âge, lieu de naissance des dits employés, et s'ils ont satisfait à la conscription.

Art. 6.

A l'avenir aucune personne ne pourra s'établir dans ces provinces sans une autorisation délivrée par nous sur le rapport qui nous en sera fait par l'Intendant général.

Art. 7.

A cet effet toutes personnes qui voudront fixer leur domicile en Illyrie devront se présenter à l'Intendant de la province pour y faire les déclarations exigées par l'article 1.er; elles devront justifier de leur passeports, feuille de route, ou permis, ou de toute autre pièce constatant qu'ils ont satisfait aux lois générales de la police, ou à celles de la conscription.

Art. 8.

Les Intendants transmettront les demandes revêtues de leurs observations et des renseignements qu'ils auront pu recueillir sur la personne du réclamant à l'Intendant général qui nous en fera son rapport, le tout conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 30 août 1811.

Art. 9.

Il n'est rien innové aux dispositions du dit arrêté relatives aux individus tant nationaux qu'étrangers voyageant avec des passeports réguliers. Les dites dispositions continueront à être exécutées.

Fait au palais du gouvernement à Laybach le 6 décembre 1812.

Signé BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur-général l'auditeur au conseil d'état

le Secrétaire du gouvernement

Signé HEIM.

Pour copie conforme.

Signé HEIM.

Circulaire écrite aux notaires certificateurs.

Laybach, le 30 décembre.

Monsieur, les Maires ont été chargés jusqu'à ce jour de la délivrance des certificats de vie nécessaire au paiement des pensions en Illyrie.

Mais ces pensions étant, à dater du 1.er semestre 1813, payable en vertu d'un certificat d'inscription au grand livre de la dette publique et les Maires n'étant point d'ailleurs responsables de l'identité des personnes, il a paru convenable à S. E. le Gouverneur général et à moi de

leur retirer la faculté de délivrer les certificats de vie et de l'attribuer, comme en France, exclusivement à un certain nombre de Notaires.

En conséquence S. E. a rendu, sur ma proposition un arrêté par lequel elle nomme les Notaires certificateurs auxquels les pensionnaires devront à l'avenir s'adresser pour faire constater leur individualité.

Cet arrêté, dans lequel vous êtes compris, vous sera notifié par M. l'Intendant de votre province qui vous remettra en même tems la présente instruction. Je me suis appliqué à y réunir les dispositions des différens décrets qui peuvent vous servir de règle dans l'exercice de vos nouvelles fonctions. Je vous engage à les étudier attentivement et à vous y conformer dans toutes vos opérations relatives à la délivrance des certificats de vie.

Vous remarquerez que plusieurs des articles de lois cités ci-après sont en même temps relatifs au paiement des rentes et des pensions; mais la dette domestique de l'Illyrie ayant été liquidée d'après le décret du 5 janvier 1812 au moyen des transferts de rentes et biens domaniaux, vous n'aurez à délivrer des certificats qu'aux seuls pensionnaires constitués et sur la présentation de leur certificat d'inscription.

Décret du 21 août 1806.

Il y aura dans chaque sous Préfecture, un ou plusieurs notaires certificateurs nommés par nous, auxquels devront s'adresser les rentiers et pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement.

Les notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivrés des certificats de vie. Ce registre énoncera outre les noms, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de sa rente ou de sa pension et le domicile.

Les notaires certificateurs, tant de Paris que des départemens donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leurs registres.

Ils adresseront en outre au même ministre, le 1.er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

Les renseignemens exigés par les deux articles précédens seront adressés à l'Intendance générale qui la transmettra directement au ministre du trésor. Les notaires apporteront, lors de la formation de leurs états, la plus scrupuleuse exactitude dans la mention des noms, prénoms et date de naissance.

Décret du 21 août 1806.

Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le trésor impérial de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigés des parties requérantes, l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf dans tous les cas leurs recours contre qui de droit.

Les certificats de vie délivrés aux pensionnaires de l'Illyrie seront conformes au modèle approuvé par l'Intendant général. Ils ne seront point sujets à l'enregistrement

et seront expédiés sur un papier du timbre de 25 centimes sans égard à la dimension.

Ces modèles seront remis aux notaires par les payeurs de leur arrondissement.

Le modèle n.º 5 devra être employé dans le cas où les parties requérantes se présenteroient en personne devant le notaire.

Le modèle n.º 7 servira dans le cas où le pensionnaire, pour cause de maladie ou de force majeure ne pourroit se présenter en personne, auquel cas le pensionnaire devra produire au notaire une attestation du Maire de sa résidence, constatant les motifs qui l'ont empêché de se présenter. Le certificat de notaire fera mention détaillée de la dite attestation qui restera déposée entre ses mains et ne pourra servir pour un autre semestre.

Les certificats des Maires ne seront point sujets à l'enregistrement; ils devront être expédiés sur papier du timbre de 25 centimes; ils seront visés par le Juge de paix ou par le subdélégué.

Les certificats de vie délivrés par les notaires seront visés par l'Intendant ou le subdélégué, ils porteront en outre le timbre de l'Intendance ou de la subdélégation.

Conformément à la décision de S. E. le Ministre du trésor impérial en date du 25 février dernier, les imprimés de certificats de vie ont été rédigés dans les deux langues, allemande et italienne avec la traduction en français pour être employés suivant les localités. Le texte en langue allemande ou italienne devra être rempli et signé par le notaire, qui devra également remplir et signer la traduction en français lorsqu'il aura une connoissance suffisante de cette langue.

Dans le cas où un notaire ignorerait totalement la langue française, le payeur est autorisé à faire lui-même la traduction du certificat rédigé soit en allemand, soit en français.

L'art. 10 du décret du 21 août 1806 a réglé ainsi qu'il suit la rétribution des notaires, outre la valeur du papier ils percevront.

50 centimes pour les rentes et pensions de 100 francs et au dessous.

75 centimes pour celles de 101 à 300.

1 franc pour celles de 301 à 600.

2 francs pour celles au dessus.

Les honoraires ne doivent être perçus dans les proportions cy dessus qu'en égard au semestre à toucher au trésor et non à la rente ou à la pension intégrale. Ainsi par exemple les honoraires d'un certificat de vie délivré pour une pension s'élevant à 380 fr. ne sont que de 75 centimes.

Ceux d'un certificat de vie pour une pension s'élevant à 1200 fr. ne sont que d'un franc, et ainsi des autres.

Les certificats de vie sont délivrés dans les pays étrangers par les ambassadeurs, envoyés, consuls ou autres chargés d'affaires de S. M.

Dans le cas où le domicile du rentier ou pensionnaire en pays étranger seroit éloigné de plus de six lieues de la résidence des envoyés ou consuls de France, les certificats de vie pourront être délivrés par les magistrats du lieu, mais ils ne seront adressés au trésor impérial que revêtus de la légalisation des dits envoyés ou consuls faisant mention de l'éloignement. Tous les certificats déli-

vrés par les ambassadeurs, envoyés, consuls etc. doivent faire mention de la représentation de l'acte de naissance.

Décret du 30 septembre 1807.

Le payeur est autorisé à admettre les certificats dans lesquels le mot *baptisé* seroit employé au lieu de né; mais alors le certificat doit exprimer que l'acte de baptême ne fait pas mention du jour de la naissance, et il faut que la date du baptême seule, insérée dans le certificat de vie, soit d'ailleurs la même que la date de naissance portée dans l'extrait d'inscription.

Extrait des circulaires de S. E. le Ministre des Finances et du payeur général de la dette publique.

Lorsqu'un rentier ou pensionnaire déclare au notaire qu'il ne peut produire son acte de naissance, celui-ci doit admettre comme en tenant lieu, un acte de notoriété (Modèle n.º 1) qui constate les noms, prénoms, date de naissance et profession du rentier ou pensionnaire et le motif pour lequel il ne peut se procurer son acte de naissance et en faire mention dans le certificat de vie.

Les certificats de vie doivent indiquer le montant annuel de chaque rente ou pension.

On peut porter la date de naissance en chiffres dans le certificat de vie.

Il n'est pas nécessaire d'approuver les mots rayés dans les certificats de vie lorsque ces mots sont imprimés.

Les rentiers viagers et pensionnaires peuvent s'adresser pour obtenir leurs certificats de vie aux notaires qui se trouvent le plus à leur convenance, quand bien même ils ne seroient pas domiciliés dans l'arrondissement de leur canton; mais dès qu'ils ont fixé leur choix sur un notaire, ils doivent continuer de s'adresser à lui. S'ils quittent l'arrondissement où leur domicile étoit établi, ils doivent avoir soin de se munir d'une attestation de ce notaire, constatant qu'ils lui ont déclaré que leur intention est de faire certifier désormais leur existence dans un autre canton (Voir le modèle n.º 2)

Déclarations des pensionnaires.

La déclaration du pensionnaire doit être ainsi conçue
Lequel m'a déclaré que depuis l'obtention de la pension ci dessus désignée, il n'a joui d'aucune autre pension ou d'aucun traitement d'activité.

Si le pensionnaire jouissoit d'une autre pension il faudroit ajouter:

Si ce n'est d'une pension sur l'état de . . . francs en qualité de

S'il jouissoit d'un traitement d'activité il faudroit ajouter:

Si ce n'est d'un traitement d'activité de . . . francs en qualité de

Les héritiers des pensionnaires décédés peuvent faire par devant les Maires de leur résidence ou par devant les notaires certificateurs choisis par le pensionnaire décédé, la déclaration dont il est parlé ci dessus.

Loix du 14 et 24 messidor an 3.

Un pensionnaire ne peut jouir de plusieurs pensions ou de sa pension avec un traitement d'activité, qu'autant que le montant cumulé de ces pensions ou traitement d'a-

tivité n'excède pas 3,000 francs; si la réunion surpasse 3,000 fr., la cumulation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial.

La quotité d'une pension payable au tiers seulement de la somme portée à l'inscription se calcule d'après le tiers payable, et se compte pour le tiers seulement dans le calcul de la cumulation de pension et traitement.

Cette disposition ne concerne point les pensions de l'Illyrie, elle n'est applicable qu'aux rentes et pensions de l'ancienne France réduites aux tiers par décret du 9 vendémiaire an 6.

Tout pensionnaire qui déclare un traitement, doit en même tems en déclarer la quotité, afin que l'on puisse calculer si ce traitement réuni avec sa pension excède la somme de 3,000 fr.

Sont dispensés d'énoncer la quotité de leur traitement.

1.° les Archevêques, Evêques et Curés; leur pension est déduite sur leur traitement dont elle fait partie; quant aux curés âgés de plus de 70 ans, la loi leur accorde le cumul de leur traitement et pension entière.

2.° Les professeurs de l'université impériale de France

3.° Les membres de l'institut impérial de France.

4.° Les membres du corps législatif.

5.° Les officiers, volontaires et invalides qui ont été employés à la défense des frontières.

Décision ministérielle du 11 novembre 1806.

6.° Les pensionnaires qui jouissent d'un traitement qui n'est pas à la charge d'un service immédiatement payé par le trésor impérial, tel qu'un traitement sur le trésor de la couronne, sur la caisse d'un prince français, ou à la charge d'un octroi municipal, enfin qui n'entre pas dans les attributions de l'un des payeurs du trésor impérial.

7.° Les pensionnaires autorisés par décret spécial de S. M. à jouir de leur pension cumulativement avec toute espèce de traitemens. Dans ce cas l'état d'arrérages et le certificat d'inscription sont mention de cette prérogative particulière.

Tous les pensionnaires qui sont dans une des classes ci dessus désignées peuvent se contenter de déclarer en quelle qualité ils participent à l'une des exceptions indiquées;

Loi du 22 août 1810.

„ S'il résulte d'un certificat de vie délivré en pays étranger, qu'un pensionnaire jouit d'une pension à lui accordée par un autre gouvernement que celui de France, il n'a pas droit à la pension sur le trésor de l'empire français, s'il n'a pas une autorisation spéciale de S. M. „

Telles sont, Monsieur, les formalités exigées par les loix de l'Empire pour le paiement de la dette publique. Vous jugerez que toutes sont de rigueur, puisqu'il n'en est aucune qui ne tende à constater l'individualité des pensionnaires, à assurer une parfaite régularité dans les paiemens et à prévenir les survivances et les substitutions abusives.

Je ne me dissimule pas que les différens idiomes que l'on parle dans les provinces Illyriennes pourront faire

naitre, au moins dans les commencemens, quelques difficultés, quant à la manière d'orthographier les noms et prénoms et dans l'énoncé de la date de naissance; mais à cet égard, je ne puis que vous recommander la plus scrupuleuse exactitude et vous prévenir que toutes les fois que les indications portées dans le certificat de vie, ne seront pas littéralement conformes à celles portées au certificat d'inscription, le payeur est autorisé à se refuser au paiement.

Si dans l'exercice des nouvelles fonctions qui vous sont confiées, vous éprouviez d'ailleurs quelques difficultés, je vous engage à vous adresser au payeur de votre arrondissement qui s'empressera de vous donner tous les éclaircissements dont vous pourriez avoir besoin.

Agréé, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Le comte de l'empire, maître des requêtes

INTENDANT GÉNÉRAL

Signé CHABROL.

MODÈLE N.° 1.er

Acte de notoriété.

Aujourd'hui sont comparus devant M. r et son confrère, notaires impériaux à soussignés.

M. (prénoms, nom et profession) demeurant à rue n.° et Mr.

idem

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété à qui il appartiendra, connoître parfaitement M. r (prénoms, nom et profession et demeure) né à le

Et que l'état de guerre dans le quel se trouve en ce moment la France etc. le met dans l'impossibilité de pouvoir se procurer son acte de naissance.

Fait et passé à

MODÈLE N.° 2.

Certificat de changement de domicile.

Je soussigné notaire certificateur à département de certifie que M. r de-meurant à né le sur la tête du-quel existe une rente viagère de francs n.°

vol. sur l'état, (ou jouissant d'une pension de francs sur l'état n.° vol.) m'a déclaré que son intention est de faire certifier désormais son existence par le notaire certificateur de la commune de où il va transférer son domicile.

(telle ville) le 181

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

ROUE DE TRIESTE.

Tirage du 9 Décembre 1812.

56 — 82 — 3 — 33 — 65